

LE P U B L I C I S T E.

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Suite de la loi (n°. 1632) portant ratification du traité de paix conclu entre la république française et le margrave de Bade. (Du 14 fructidor, an 4).

XII. Les péages perçus sur la partie du fleuve du Rhin qui coule entre les états des parties contractantes, sont abolis à perpétuité : il n'en sera point établi à l'avenir sur le lit naturel du fleuve.

XIII. Les stipulations portées dans les précédents traités entre la France, d'une part, & S. A. S. le margrave de Bade, ou l'empereur, & l'Empire, de l'autre part, relatives au cours du Rhin, à la navigation de ce fleuve, aux travaux à faire pour la conservation de son lit & de ses bords, continueront d'être exécutées en ce qui n'est pas contraire au présent traité.

XIV. S. A. S. s'engage à ne point permettre aux émigrés & prêtres déportés de la république française, de séjourner dans ses états.

XV. Il sera conclu incessamment, entre les deux puissances, un traité de commerce sur des bases réciproquement avantageuses : en attendant, toutes relations commerciales seront rétablies telles qu'elles étoient avant la présente guerre.

Toutes les denrées & marchandises provenant du sol, des manufactures, colonies ou pêches françaises, jouiront, dans les états de S. A. S., de la liberté du transit & d'entrepôt, en exemption de tous droits autres que ceux de péage sur les voitures & chevaux. Les voituriers français seront traités, pour le paiement desdits droits de péage, comme la nation la plus favorisée.

XVI. La république française & S. A. S. le margrave de Bade s'engagent respectivement à donner main-levée du séquestre de tous effets, revenus ou biens saisis, confisqués, détenus ou vendus sur les citoyens français d'une part, & de l'autre sur les habitans du margraviat de Bade, & à les admettre à l'exercice légal des actions & droits qui peuvent leur appartenir.

XVII. Tous les prisonniers respectivement faits seront rendus dans un mois, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, en payant les dettes qu'ils pourroient avoir contractées pendant leur captivité. Les malades & blessés continueront d'être soignés dans les hôpitaux respectifs; ils seront rendus aussi-tôt leur guérison.

XVIII. Conformément à l'article 6 du traité conclu à la Haye le 27 floral de l'an 3, le présent traité de paix & d'amitié est déclaré commun avec la république batave.

XIX. Il sera ratifié, & les ratifications échangées à Paris, dans un mois, à compter de la signature, & plutôt si faire se peut.

Paris, le 5 fructidor de l'an 4 de la république française une & indivisible.

(Signé) CH. DELACROIX; SIGISMOND-CHARLES-JEAN, baron DE RIETZENSTEIN.

(N°. 1633). *Loi portant ratification du traité d'alliance conclu entre la république française et le roi de Sardaigne. (Du 4 brumaire, an 6).*

(N°. 1634). *Arrêté du directoire exécutif, concernant les justifications à faire par les cessionnaires, héritiers, donataires et légataires de citoyens pourvus de permissions d'exploiter des mines et salines et d'établir des usines. (Du 3 nivôse).*

(N°. 1635). *Arrêté du directoire exécutif, concernant l'achèvement des travaux commencés sur les mesures républicaines. (Du 3 nivôse).*

(N°. 1636). *Loi qui autorise un échange de terres entre le citoyen Brayer et l'hospice civil de Soissons. (Du 6 nivôse).*

(N°. 1637). *Loi qui autorise l'imposition, à titre d'avance, d'une somme de 40 mille francs sur la commune de Nantes, pour servir aux frais de l'illumination et à l'entretien des pompes à incendie. (Du 6 nivôse).*

(N°. 1638). *Loi portant que l'hospice civil de Béziers, département de l'Hérault, sera transféré dans les bâtimens du ci-devant hospice militaire de la même commune. (Du 7 nivôse).*

(N°. 1639). *Arrêté du directoire exécutif, concernant les retenues à faire sur la solde journalière des troupes. (Du 7 nivôse).*

(N°. 1640). *Arrêté du directoire exécutif, contenant des mesures relatives à la conservation des munitions de guerre existantes dans les magasins de la république. (Du 7 nivôse).*

(N°. 1641). *Loi relative à la formation d'un nouveau grand-livre du tiers consolidé de la dette publique. (Du 8 nivôse).*

Art. 1^{er}. Il sera formé un nouveau grand livre du tiers consolidé des parties de la dette publique précédemment inscrites ou liquidées, & des parties comprises aux états de la dette constituée & liquidée, qui devront être inscrites sur le grand livre en vertu de la présente loi.

II. Les parties comprises dans l'état de liquidation de la dette constituée, seront inscrites au nouveau grand-livre pour le tiers du montant en rente, calculé sur le pied du denier vingt de la liquidation totale.

III. Il ne sera pas fait d'inscription de somme procédant du tiers consolidé inscrit ou à inscrire, au-dessous de cinquante francs de rente : il sera fait une loi particulière sur les portions de rentes inférieures à cette somme.

Il ne sera plus reçu, à l'avenir, d'oppositions sur le tiers conservé de la dette publique inscrite ou à inscrire.

Celles faites sont maintenues; mais le débiteur saisi pourra offrir de rembourser l'opposant à due concurrence avec le tiers conservé; & le créancier qui refuseroit son remboursement, peut y être contraint en justice, si mieux il n'aime donner main-levée de l'opposition.

Pendant les comptables envers la république ne pourront, en aucun cas, disposer de leurs inscriptions avant l'apparement de leur compte, certifié par le bureau de comptabilité, si mieux ils n'aiment fournir caution.

V. Il ne sera pas fait un nouveau grand-livre de la dette viagère; les créanciers seront seulement débités des deux tiers sur le livre déjà existant, & la république sera créditée d'autant.

VI. Les jouissans, à l'époque du remboursement, auront seuls droit au remboursement des deux tiers de l'inscription de la dette viagère.

VII. Lorsque la jouissance de la rente viagère sera privée de la faculté de réméré, le remboursement des deux tiers n'en sera pas moins fait au jouissant; & le vendeur, pour rentrer dans le tiers conservé de sa rente, n'aura plus à fournir que le tiers du prix qu'il avoit reçu.

VIII. Les rentes viagères constituées au profit & sur la tête d'un défenseur de la patrie tué en défendant la liberté ou mort par suite de blessures reçues sur le champ de bataille, conservées par l'art. 5 de la loi du 8 messidor an 2, appartiendront à sa femme, & seront constituées pour le tiers, tant sur sa tête que sur celles des enfans & des pere & mere dudit défenseur, avec reversibilité d'abord au profit desdits enfans en commun, ensuite au profit des survivans, jusqu'au décès du dernier, & enfin au profit des pere & mere conjointement, & du survivant d'eux.

IX. Le remboursement des deux tiers sera fait à celui ou ceux qui se trouveront alors en jouissance, d'après l'ordre établi par l'article précédent.

X. Pour activer la liquidation de toutes les rentes viagères dûes par la nation, asises sur têtes genevoises, génoises, hollandaises, lyonnaises, & autres conjointes, connues vulgairement sous le nom de *TRENTS TÊTES*, & mettre les créanciers de ces rentes en état de recevoir le plus promptement possible le remboursement des deux tiers, il est dérogé à la loi du 8 floréal an 3, en ce qui concerne ladite liquidation.

XI. La liquidation de ces rentes se fera par la trésorerie nationale, d'après les tables annexées à la loi du 23 floréal an 3; en conséquence, il sera formé un capital du montant de ces rentes, telles qu'elles existoient au 1^{er} germinal an 5, lequel, conformément à l'article 24 de ladite loi, ne pourra excéder le capital primitivement fourni.

XII. Les propriétaires de ces rentes, soit dès l'origine, soit comme délégués ou porteurs d'actions, pourront convertir ledit capital en une rente viagère sur leur propre tête, ou même sur une autre tête à leur choix.

XIII. Dans ce cas, ils seront liquidés & inscrits au grand livre de la dette viagère pour une somme annuelle, calculée sur le capital liquidé, d'après le taux accordé à l'âge de la tête désignée par les tables ci-dessus rappelées, pourvu toutefois que cette somme annuelle ne cède pas le dixième du capital consolidé.

XIV. Ils seront tenus de faire leur option, & d'en fournir la déclaration avec leur acte de naissance, s'il ne l'a déjà été, ou celui de la tête qu'ils auront choisie, au liquidateur de la trésorerie, d'ici au premier germinal an 6 inclusivement.

XV. Après ledit jour 1^{er} germinal an 6, ceux qui n'auront point fourni leur déclaration d'option, seront censés avoir opté pour le perpétuel, & seront en conséquence inscrits au grand livre de la dette consolidée, pour une somme annuelle représentative de l'intérêt à cinq pour cent du capital liquidé.

XVI. Pourront néanmoins les créanciers qui voudront être liquidés en perpétuel sans attendre le délai ci-dessus fixé, fournir au liquidateur de la trésorerie une déclaration formelle de cette option.

XVII. En conséquence des dispositions ci-dessus, le paiement des arrrages de ces rentes aura lieu suivant le nouveau mode de liquidation, à partir du 1^{er} germinal an 5.

XVIII. Le compte de la république sera crédité en masse & par lettres, sur les états sommaires arrêtés par les commissaires de la trésorerie des deux tiers remboursés à chaque créancier de la dette publique perpétuelle ou viagère.

XIX. La trésorerie nationale demeure autorisée à employer le nombre de comas qu'elle croira nécessaire pour la plus grande accélération des opérations relatives au remboursement de la dette perpétuelle consolidée.

La commission de surveillance de la trésorerie présentera incessamment au corps législatif l'état des fonds extraordinaires nécessaires pour cette dépense.

XX. Les commissaires de la trésorerie nationale sont autorisés à prendre les mesures d'ordre nécessaires pour la réduction & confection du grand livre, ainsi que pour la délivrance des bons au porteur.

(N^o. 1642). *Loi qui répare une omission dans celle du 8 nivôse an 6, relative à la formation d'un nouveau grand-livre.* (Du 8 nivôse)

L'article 4 de ladite résolution, portant qu'il ne sera plus reçu, à l'avenir, d'oppositions aux inscriptions sur le grand-livre, n'aura son effet qu'à dater de deux mois après la publication de la présente loi.

(N^o. 1643). *Arrêté du directoire exécutif, contenant des mesures relatives au secret des dépêches adressées aux ministres.* (Du 9 nivôse).

(N^o. 1644). *Loi relative aux rentes foncières assises sur des édifices incendiés ou sur des héritages dévastés par suite de la guerre de la Vendée.* (Du 14 nivôse).

Art. 1^{er}. Les propriétaires d'édifices incendiés ou démolis, & d'héritages dévastés par suite de la guerre civile connue sous le nom de guerre de la Vendée, dans les départements situés entre la mer & la rive gauche de la Loire, seront déchargés pour l'avenir des rentes

imposées sur les édifices, par l'expropre ou déguerpissement; auxquels ils seront admis nonobstant toutes clauses de fournir & faire valoir, ou autres équivalentes.

II. Dans le cas où le contrat de bail à rente exprimerait quelques unes des clauses prohibitives énoncées en l'article précédent, la demande en déguerpissement devra être formée dans les six mois de la publication de la loi, à peine de déchéance.

III. Les administrations centrales, sur l'avis des municipalités & des préposés de l'enregistrement, & d'après un procès verbal estimatif, sont autorisées à réduire les rentes nationales assises sur les édifices incendiés ou démolis, ou autres héritages dévastés, en faveur des propriétaires qui contracteront l'obligation de rétablir, dans un délai fixé, lesdits édifices ou héritages.

IV. Les mêmes administrations sont autorisées à remettre aux débiteurs, à titre d'indemnité nationale, tout ou partie des arrrages de rentes échus depuis l'incendie, démolition ou dégradation des édifices ou des héritages, en proportion de la diminution de valeur opérée par la force majeure.

V. Les tribunaux sont pareillement autorisés à régler, après un rapport d'experts, les arrrages de rentes échus pendant la durée de la guerre, & ducs de particulier à particulier sur les édifices incendiés ou démolis dans les mêmes départemens.

(N^o. 1645). *Loi qui autorise la commune de Thennelières, département de l'Aube, à imposer sur elle-même 1344 francs, pour la poursuite d'un procès contre les héritiers de Paillot.* (Du 27 frimaire).

(N^o. 1646). *Arrêté du directoire exécutif, contenant des mesures pour réprimer les désordres occasionnés par la contrebande.* (Du 8 nivôse).

(N^o. 1647). *Loi qui distraie de la commune de Nevers, département de la Nièvre, celle de Coulanges, et rétablit cette dernière en commune distincte et séparée.* (Du 11 nivôse).

(N^o. 1648). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire du canton de Tervuren, département de la Dyle, tenue les 12 et 19 germinal an 5, et annule celles de l'assemblée tenue le même jour 12 germinal, sous la présidence de Mustracten.* (Du 13 nivôse).

(N^o. 1649). *Loi qui abroge celle du 4 prairial an 4, par laquelle le tribunal criminel du troisième arrondissement du département des Deux-Sèvres avait été provisoirement fixé à Airvaux, et rétablit définitivement le siège de ce tribunal à Bressuire.* (Du 13 nivôse).

(N^o. 1650). *Loi additionnelle à celle du 11 frimaire an 6, relative au mode de remboursement des obligations antérieures à la dépréciation du papier-monnaie.* (Du 16 nivôse).

Art. 1^{er}. Toutes les conditions prescrites par les articles 5 & 7 de la loi du 11 du mois de frimaire, aux débiteurs à longs termes, pour obtenir la réduction en numéraire métallique des capitaux par eux dus, sont communes aux débiteurs par contrat de constitution de rente ayant pareillement pour base un capital fourni en papier-monnaie.

Ils seront en conséquence admis à notifier à leurs créanciers, dans le délai de deux mois, à dater de la publication de la présente, & à peine de déchéance, leur renonciation à la faculté de rembourser à volonté le principal desdites rentes, & leur soumission de payer au taux de 5 pour 100 les intérêts échus & à échoir du capital réduit.

II. Néanmoins les débiteurs par contrats de constitution de rentes, qui auront fait leur option de la manière ci-dessus, jouiront d'un délai de deux années, à dater de la publication de la loi du 11 du présent mois, pour le remboursement par moitié, à l'expiration de chaque année, du capital réduit d'après l'échelle, si les créanciers ne préfèrent d'en recevoir la totalité à la dernière échéance, sans

préjudice des provisions qui pourront être accordées à leur réquisition.

III. Dans le cas de la réduction ordonnée par l'article 3 de ladite loi à l'égard des prêts en papier-monnaie dont le remboursement auroit été stipulé soit en une quantité fixe de grains, denrées ou marchandises, soit, au choix du débiteur, en leur valeur courante au terme de l'échéance, les intérêts du capital ainsi réduit seront alloués au créancier, à raison de 5 pour 100, à dater de l'époque de l'engagement.

IV. Le vendeur aura dans tous les cas, comme l'acquéreur, la faculté de s'en tenir aux clauses du contrat, pour se soustraire à l'expertise, en le notifiant à l'acquéreur dans le délai prescrit par l'article 2 de la résolution du 23 vendémiaire dernier; auquel cas il ne pourra prétendre que le remboursement du prix ou restant du prix, d'après l'échelle de dépréciation.

V. Les débiteurs de rentes perpétuelles ayant pour cause une aliénation d'immeubles, seront tenus, dans le cas du rachat, de rembourser le capital en numéraire métallique, si mieux ils n'aiment remplir les conditions prescrites par l'article 6 de la susdite résolution, pour les prix de ventes qui sont dus à longs termes, ce qu'ils seront tenus d'opter & de notifier à leurs créanciers dans le délai de deux mois, à dater de la publication de la présente; & en ce cas, tout ce qui a été prescrit par les articles 1, 2, 3, 4 & 5 de la même résolution, sera observé pour déterminer le capital remboursable.

VI. Il n'est rien innové par l'article 13 de la même résolution, à la disposition des coutumes d'égalité parfaite, quant aux constitutions de dot qui ont eu lieu dans ces coutumes antérieurement à la loi du 17 nivôse an 2; elles seront en conséquence réductibles, de même que celles qui ont été faites dans les mêmes coutumes & ailleurs postérieurement, lorsqu'elles excéderont le montant d'une portion héréditaire sur les biens du constituant, au tems du contrat.

VII. Les précipuits & autres avantages matrimoniaux à prélever sur les communautés en pays coutumier, seront, dans tous les cas, assujettis aux mêmes réductions, dont la portion de la dot qui a formé la mise en communauté, seroit susceptible, quand même ils n'auroient pas été fixés par la stipulation en proportion d'icelle.

(N^o. 1651). *Loi concernant les ventes d'immeubles, &c., pendant la dépréciation du papier-monnaie.* (Du 16 nivôse).

Art. 1^{er}. Toute suspension de paiement est levée à l'égard des obligations énoncées en la présente.

TITRE PREMIER.

Des aliénations d'immeubles.

II. Les sommes dues à raison de ventes d'immeubles faites, soit en propriété, soit en usufruit, depuis le premier janvier 1791 jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an 4, seront acquittées en espèces métalliques, néanmoins d'après la réduction & liquidation qui en seront faites ainsi qu'il suit, si l'acquéreur se préfère de s'en tenir aux clauses du contrat; ce qu'il sera tenu de notifier au vendeur dans le délai de trois mois, à dater de la publication de la présente.

III. Pour déterminer la réduction, lorsqu'elle devra avoir lieu soit sur la totalité du prix si elle est encore due, soit sur la portion restante, les parties seront, en cas de non-conciliation, renvoyées à des experts, qui vérifieront & estimeront la valeur réelle que l'immeuble vendu pouvoit avoir en numéraire métallique au tems du contrat, en égard à son état à la même époque, & d'après la valeur ordinaire des immeubles de même nature dans la contrée.

IV. L'acquéreur sera tenu, à peine des dommages-intérêts du vendeur, de faire procéder au rapport des experts dans quatre décades pour tout délai, à dater de la signification qui lui aura été faite du jugement interlocutoire; & les frais de la première expertise seront toujours à sa charge, à moins qu'il n'ait fait préalablement au vendeur une offre jugée suffisante par l'événement de l'estimation.

V. Les acquéreurs qui ont payé en papier-monnaie, conformément aux lois existantes, une partie du prix convenu, sont valablement acquittés d'une semblable quotité proportionnelle de la valeur estimative de l'immeuble vendu; de sorte que, s'ils ont payé la moitié ou les trois quarts du prix stipulé, ils ne pourront être considérés comme débiteurs que de la moitié ou du quart restant de la valeur estimative, telle qu'elle sera réglée par l'expertise; sans

préjudice toutefois de l'action en lésion d'outre-moitié, dans le cas de droit, & pour les contrats antérieurs à la publication de la loi du 14 fructidor an 3, dont le mode & les effets seront réglés par une loi particulière.

VI. L'acquéreur ne pourra, au surplus, demander la réduction autorisée par les articles 2 & 3, qu'aux conditions suivantes: 1^o. de payer au taux de cinq pour cent, & selon le mode qui sera établi pour le paiement des intérêts dus en vertu d'aliénation d'immeubles, les arrérages d'intérêts du prix ou de la portion du prix réductible, dont il se trouvera débiteur; 2^o. de renoncer, le cas échéant, aux termes stipulés par le contrat de vente, qui auroient été portés à plus de trois ans au-delà de la publication de la loi du 29 messidor an 4.

VII. Les rentes viagères créées pour cause d'aliénation d'immeubles, soit qu'elles l'aient été sans préférence de capital, ou moyennant un capital formant partie du prix de vente, continueront d'être acquittées en espèces métalliques & sans réduction, si mieux le débiteur n'aime révoquer, en acquittant les arrérages; ce qu'il sera tenu d'opter & de notifier dans les deux mois de la publication de la présente.

VIII. A l'égard des rentes perpétuelles qui ont la même origine, elles seront également acquittées en numéraire & sans réduction, jusqu'au rachat d'icelles.

IX. Lorsque le vendeur s'est réservé, par clause expresse, la jouissance de l'immeuble vendu, pendant un certain nombre d'années, moyennant un prix de location correspondant à l'intérêt égal du prix de la vente stipulé en papier-monnaie, le montant de la location, même pour les arrérages qui en sont dus, est réductible à dire d'expert, dans la même proportion & de la même manière que le seroit le principal du susdit prix au cas prévu par les articles 2 & 3.

X. Toutes délégations & indications de paiements résultant de contrats de vente passés pendant le cours du papier-monnaie, obligent l'acquéreur à rapporter au vendeur les quittances des créanciers délégués, aux droits desquels il donneur réciprocement subrogé lorsqu'ils ont été remboursés de ses deniers.

Dans le cas ci-dessus prévu, l'acquéreur a la faculté de résilier, s'il se croit lésé; & tout ce qu'il a payé au vendeur ou à sa discharge, lui sera remboursé d'après l'échelle de dépréciation, selon les époques de chaque paiement.

XI. Tout ce qui a été prescrit par la loi du 15 fructidor an 5, au sujet de la prorogation de délai que les tribunaux ont la faculté d'accorder aux débiteurs, & des provisions qui peuvent être requises par les créanciers, sera, à dater de la publication de la présente, observé à l'égard des obligations énoncées dans les titres 1, 2, 3, 4 & 5 de ladite résolution.

TITRE II.

Des licitations et partages.

XII. Les dispositions contenues dans le titre 1^{er}. auront leur effet à l'égard des sommes dues pour prix de licitation d'immeubles, ou pour soule & retour dans les partages entre co-héritiers ou communistes, survenus aux époques ci-dessus énoncées, sans qu'à raison de ce le débiteur puisse rappeler les autres intéressés à partage, à moins qu'il n'y eût lésion du tiers au quart dans les premiers actes entre eux intervenus.

TITRE III.

Des droits et avantages matrimoniaux.

XIII. Les constitutions de dot en avancement d'hoirie, de même que celles qui ont été faites pour tenir lieu d'un droit acquis, seront acquittées en numéraire métallique sans réduction. Il en sera de même des constitutions faites postérieurement à la loi du 17 nivôse an 2, à moins qu'elles n'excèdent le montant d'une portion co-héréditaire sur les biens du constituant, en égard à l'état de sa fortune au tems du contrat; auquel cas seulement elles pourront être réduites par les tribunaux, jusqu'à concurrence de ladite portion.

Cette réduction ne pourra néanmoins avoir lieu, lorsque, pour le paiement de la somme constituée, il aura été remis, par clause expresse, un immeuble en nantissement, dont les fruits sont compensés sur les intérêts du capital promis.

XIV. Les douaires préfix, l'augment & contre-augment, ainsi que tous autres avantages matrimoniaux stipulés par les contrats de mariage, seront pareillement acquittés en numéraire métallique, & sans autre réduction ni limitation que celles dont la dot elle-même sera susceptible, lorsque lesdits avantages auront été fixés en proportion.

d'icelle, & sauf l'exécution de ce qui est prescrit par la loi du 17 nivôse an 2, pour la conversion, le cas échéant, desdits avantages en usufruit de moitié sur les biens du constituant.

XV. Les restitutions des dots, & autres reprises matrimoniales, seront faites par les maris ou par leurs héritiers, en numéraire métallique, pour tout ce qu'ils en auront reçu ou dû recevoir de la même manière; & en valeurs réduites d'après le tableau de dépréciation, pour tout ce qu'ils auront reçu en papier-monnaie, en partant des époques des paiemens, à moins que les maris n'en aient fait un emploi ou remploi, dans les pays & seulement dans les cas où ils étoient soumis; & en ce dernier cas, le bénéfice de l'emploi ou remploi appartiendra à la femme.

TITRE IV.

Des rapports dans les successions des légitimes, et des donations répudiées.

XVI. Les enfans ou petits enfans venant à partage, de même que les légitimaires qui demanderont l'expédition de leur légitime, ou qui auront droit au supplément d'icelle, rapporteront à la masse, en numéraire métallique, ce qui sera justifié avoir été reçu par eux ou leurs auteurs, pareillement en numéraire; & en valeurs réduites d'après le tableau de dépréciation, le montant de ce qui leur aura été payé sur leurs droits successifs ou de légitime, à compte ou autrement, en papier-monnaie, pendant qu'il a eu cours.

Il en sera usé de même dans le cas du rapport des dots, & des rapports qui seront faits dans les successions collatérales.

XVII. Dans le cas où une donation seroit répudiée & les parties remises en conséquence dans leur premier état, le donataire, en rendant compte des dettes actives & autres capitaux qu'il a reçus pendant sa jouissance, ainsi que des paiemens par lui faits à la décharge des biens, sera assujéti aux mêmes règles & distinctions établies par l'article précédent à l'égard des cohéritiers & des légitimaires; de manière que tout ce qu'il aura exigé ou payé pendant la dépréciation du papier-monnaie, sera soumis à l'échelle de réduction, à moins qu'il n'apparaisse que les paiemens par lui faits ou reçus, l'ont été en espèces métalliques.

TITRE V.

Des engagemens et liquidations de commerce.

XVIII. Lorsqu'à la suite d'une dissolution de société, ou à l'occasion d'une liquidation de commerce pendant le cours du papier-monnaie, il y aura eu, de la part d'un associé, vente de sa portion de fonds au profit d'un autre associé, ou lorsque le fonds entier d'un commerce aura été cédé ou transporté à un tiers, le prix ou restant du prix ne pourra être acquitté qu'en numéraire métallique & sans réduction, si mieux l'acheteur ou cessionnaire n'aime payer la valeur de l'objet vendu ou cédé au tems de la convention des parties, selon l'estimation qui en sera faite pareillement en numéraire, sur la représentation des inventaires, livres-journaux, états à double ou factures, & autres documens.

XIX. Les arrangemens ci-dessus énoncés ne peuvent porter aucune atteinte aux droits & à l'action directe des créanciers du commerce contre les personnes dénommées dans la raison sociale, ou qui s'y trouvent comprises sous la désignation de compagnie, sauf leur recours contre elles ainsi qu'elles aviseront.

XX. Dans toutes les contestations qui pourront s'élever, 1°. entre associés, avant comme après la dissolution de la société, au sujet de leur mise de fonds ou du remboursement, le cas échéant, soit de leurs comptes courans, obligés ou libres, soit des profits liquidés; 2°. entre les associés & ceux qui n'ont fait que prêter leur nom au commerce; 3°. entre les associés libres & les commanditaires, les parties seront tenues de se régler d'après l'usage de chaque place de commerce; à l'effet de quoi, & sur la réquisition de l'une d'elles, elles seront renvoyées par-devant des négocians arbitres, qui, en conformité du titre 4 de l'ordonnance de 1675, statueront sur le différend, même, le cas échéant, sur l'application de l'échelle de dépréciation du papier-monnaie.

XXI. Les engagemens de commerce souscrits, à quelque titre, pour quelque cause & à quelque terme que ce soit, au profit de tierces personnes, pendant la durée de la dépréciation du papier-monnaie,

& dont le montant se trouve encore dû, seront soumis en tout point aux règles établies pour les obligations ordinaires survenues pendant le même intervalle, quant à la réduction des capitaux en numéraire métallique & aux délais des paiemens.

XXII. Tout débiteur par compte courant, dont la solde étoit payable en papier-monnaie, de même que tout négociant commissionnaire qui, par ordre & pour compte de ses commettans, aura vendu, pareillement en papier-monnaie, des marchandises, ou exigé des effets négociables dont le produit aura été laissé entre ses mains, seront valablement libérés en rendant en même nature ce qu'ils ont reçu, ou sa valeur d'après l'échelle de dépréciation au tems de la suppression du papier-monnaie; à la charge cependant de justifier dans l'un & l'autre cas, par leur correspondance ou autrement, qu'aussi-tôt après la réception des mêmes fonds, ils les ont tenus à la disposition de leurs créanciers ou commettans.

Dans le cas contraire, ils en seront présumés rétentionnaires par leur propre fait, & ils en paieront la valeur, réduite d'après l'échelle de dépréciation à l'époque où leur compte auroit dû être arrêté & soldé.

(N°. 1652). *Loi qui autorise l'administration municipale du canton de Ginont, département du Gers, à vendre aux enchères publiques divers immeubles, dont le prix sera employé à la construction d'une maison commune.* (Du 18 nivôse).

(N°. 1653). *Arrêté du directoire exécutif, portant que les troupes stationnées dans l'intérieur de la république ne recevront plus les rations de viande, de riz et de sel, à titre de vivres de campagne.* (Du 19 nivôse).

(N°. 1654). *Arrêté du directoire exécutif, sur la célébration de l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français.* (Du 23 nivôse).

(N°. 1655). *Loi relative à l'ouverture d'un emprunt national pour la descente en Angleterre.* (Du 16 nivôse). (Voyez la feuille du 10 nivôse).

(N°. 1656). *Proclamation sur la loi relative à l'emprunt d'Angleterre.* (Du 17 nivôse). (Voyez la feuille du 20 nivôse).

(N°. 1657). *Proclamation du directoire exécutif, sur le mode d'exécution de la loi du 16 nivôse an 6, concernant l'emprunt contre l'Angleterre.* (Du 22 nivôse). (Voyez les feuilles du 30 nivôse, 2 & 3 pluviôse).

(N°. 1658). *Loi relative aux arbres de la liberté.* (Du 24 nivôse).

Art. 1°. Tous les arbres de la liberté qui ont été abattus, ou qui ont péri naturellement, seront remplacés, s'ils ne l'ont déjà été, aux frais des communes.

II. La plantation des arbres de remplacement se fera le 2 pluviôse prochain (21 janvier, vieux style), dans les communes où la présente loi seroit promulguée, & le décadi suivant dans les autres.

III. A l'avenir, toute commune dans l'arrondissement de laquelle un arbre de liberté aura été abattu, ou aura péri naturellement, sera tenue de le remplacer dans la decade, sauf à renouveler cette plantation, s'il y a lieu, par un arbre vivace, dans la saison convenable, aux termes de la loi du 3 pluviôse an 2.

IV. Tout individu qui sera convaincu d'avoir mutilé, abattu, ou tenté d'abattre ou de mutiler un arbre de la liberté, sera puni de quatre années de détention.

(N°. 1659). *Loi concernant l'organisation constitutionnelle des colonies.* (Du 12 nivôse).